

Règlement ministériel du 20 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Championnat National du cyclisme », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR137 en provenance de Manternach et en direction de Berbourg (CR137 PR5,00+285 - CR137 PR8,50+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch